

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE VERSEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS DE CÉGEP

Comme l'[Info Rémunération](#) vous l'indique, les travailleuses et les travailleurs du secteur public auront droit à une rémunération additionnelle sous forme de montant forfaitaire pour la période allant d'avril 2019 à mars 2020. Vous trouverez dans ce document des informations complémentaires permettant de comprendre la distribution de ce montant forfaitaire pour les profs de cégep.

Ces informations sont tirées de l'article 6-4.07 de la convention collective dont voici le libellé pour les enseignantes et les enseignants du régulier :

« Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel et l'enseignante ou l'enseignant régulier en aéronautique ont droit à une rémunération additionnelle de deux cent quatre-vingt-douze virgule vingt et un dollars (292,21 \$) par ETC rémunéré du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. »

Le forfaitaire est calculé sur une base de 0,16 \$ de l'heure pour toute la fonction publique, et le Conseil du trésor suppose que nous travaillons tous 35 heures par semaines pendant 52,18 semaines par année. Donc $0,16 \text{ \$/h} \times 35 \text{ h/semaines} \times 52,18 \text{ semaines/année} = 292,21 \text{ \$}$, soit le montant indiqué dans la convention, ce forfaitaire est imposable, mais pas « RREGOPable ».

Dans les cégeps, comme les systèmes de paye sont basés sur notre disponibilité à offrir au cégep et non sur les heures réellement travaillées, on répartit notre salaire annuel sur 260 jours ouvrables à coup de 6,5 h/jour pour 32,5 h/semaine.

Il y a 262 jours ouvrables si on compte le lundi 1^{er} avril 2019 et le mardi 31 mars 2020. Rien n'empêche les collègues de verser le forfaitaire entre le 1^{er} avril 2019 et le vendredi 27 mars 2020 ce qui fait exactement 260 jours ouvrables.

Supposons que les cégeps font le choix de verser le forfaitaire sur 260 jours :

$292,21 \text{ \$/année} \div 260 \text{ j/année} = 1,12 \text{ \$/j}$ et comme les cégeps nous rémunèrent à coup de 6,5 h/j le taux affiché sera de $1,12 \text{ \$/j} \div 6,5 \text{ h/j} = 0,172 \text{ 904 \$}$

Il y aura un arrondi à l'affichage sur la paye, probablement 0,17 \$/h, mais le système de paye traîne au moins 5 chiffres après le point pour nous verser notre salaire au dollar près. La multiplication à l'œil ne fonctionnera pas, il faut s'assurer que le montant du forfaitaire est de :

$0,172 \text{ 904 \$/h} \times 32,5 \text{ h/s} \times 2 \text{ semaines par paye} = \mathbf{11,24 \$}$. Et $26 \text{ payes} \times 11,24 \text{ \$/paye} = 292,21 \$$

Certains collègues voudront peut-être verser le tout sur 262 jours, et terminer le forfaitaire sur une période de paye de plus en 2020. Dans ce cas le montant sur la paye serait de **11,15 \$.**

Enfin, on retrouve aussi à la clause 6-4.07 les dispositions relatives aux enseignantes et aux enseignants chargés de cours de la formation continue : « L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours et l'enseignante ou l'enseignant en aéronautique à la formation continue ont droit à une rémunération additionnelle de zéro virgule cinquante-six dollars (0,56 \$) par période rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. » Il s'agit donc d'une rémunération additionnelle sous forme de montant forfaitaire de 0,56 \$ par heure de cours enseignée.